D.R.I.R.E.
Région Lorraine
- 5 AVR. 2000
Subdivision de BAR-LE-DUC
BPD2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

\\SRV55\SYS\USERS\GAZEAUG\IC\AP CTRL complémentaire.doc

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2000- 571

Le PRÉFET de la MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-911 du 15 avril 1998 modifié par l'arrêté n°98-2439 du 22 septembre 1998 autorisant la Société CTRL à créer et à exploiter sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT, un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels,

VU la demande présentée le 26 octobre 1999 par la Société CTRL à l'effet d'être autorisée à accepter sur le site de DOMMARY-BARONCOURT des bois traités aux CCA et tous types de matériaux d'emballages,

VU les plans et documents joints à cette demande,

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau du 2 février 2000 ,

VU le rapport du 3 février 2000 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 15 mars 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 98-911 du 15 avril 1999 susvisé est modifié comme suit :

L'article **4.1** est remplacé par les dispositions suivantes :

Déchets autorisés : les déchets suivants sont autorisés sur le site, sous réserve de respecter les conditions d'admission définies à l'article 27 :

- bois usagé et ses dérivés y compris les bois traités aux CCA,
- papiers et cartons,
- pneumatiques usagés et résidus caoutchouteux,
- déchets métalliques, emballages en plastiques, textiles et chiffons souillés,
- emballages composites (carton-métal, bois-carton, papier-métal, papier-plastiques, plastiques-verre),
- résidus à base de silice et sables de fonderie, verre, solides de construction, fer, oxydes de fer et alumine.

Les emballages constitués de récipients ayant contenu des produits ne sont admis sur le site que lorsqu'ils sont vidés de leur contenu.

Sauf dispositions contraires édictées par les plans départementaux et régionaux ... (le reste sans changement).

L'article **4.3** est modifié comme suit :
La capacité de traitement du centre sera de 108 000 tonnes par an réparties en :

	Capacité Maximale	dont importation possible
bois et dérivés	50 000 t/an	12 500 t/an
déchets métalliques, plastiques, textiles, papiers et cartons	8 000 t/an	2 000 t/an
résidus caoutchouteux	5 000 t/an	0 t/an
résidus à base de silice, verre, fer, oxydes de fer, alumine et déchets de construction	45 000 t/an	0 t/an

L'article **4.4** est modifié comme suit :

4.4 a) le stockage instantané des déchets admis sera limité à :

- bois et dérivés 4 000m3
- bois traités aux CCA 45 m3
- déchets métalliques, plastiques, textiles papiers et cartons 2 000 m3
- résidus caoutchouteux 1 200 m3
- résidus à base de silice, verre, fer, oxydes de fer, alumine et déchets de construction 2 000 m3

4.4 b) le stockage instantané des sous-produits de déchets prétraités suivants est limité à :

- sciures et produits de nettoyage 4 000 m3
- plaquettes bois- copeaux 1 000 m3
- broyats de pneus et résidus caoutchouteux 500 m3
- ferrailles 300 m3
- résidus à base de silice, verre, fer, oxydes de fer, alumine et déchets de construction 2 000 m3
- déchets plastiques, textiles, papiers et cartons 500 m3
- refus d'exploitation (parties de chargements refusés et orientés vers d'autres destinations : OM et autres indésirables retirés au cours du process 40 m3

Le titre III règles d'exploitation est complété par la disposition suivante :

- aucun stockage de bois traités aux CCA broyés n'est présent sur le site en dehors des périodes ouvrées.

L'article **34** est remplacé par les dispositions suivantes :

Les effluents issus du bassin n°2 ci-avant désigné ne peuvent être rejetés dans le fossé rejoignant la Noue Poncet que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

paramètres	valeur ou concentration maximale	Norme d'analyse
pH	>5,5 - < 8,5	NFT 90008
Température	30° C	
MEST	35 mg/l	NFEN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
DBO_5	30 mg/l	NFT 90103
Hydrocarbures	10 mg/l	NFT 90114
Indice phénol	0,1 mg/l	XPT 90109
Cyanures libres	0.1 mg/l	ISO 6703/2
Cuivre	0.5 mg/l	NFT 90022,FDT 90112,FDT 90119, ISO11885
Plomb	50 µg/l	NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Zinc	2 mg/l	FDT 90112, ISO 11885
Nickel	50 µg/l	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Chrome	0.1 mg/l	NFEN 1233, FDT 90112,FDT 90119, ISO11885
Arsenic	50 µg/l	NFEN ISO 11969, FDT 90119, NFEN 26595, ISO 11885
AOX	0,1 mg/l	NFEN 1485

Article 1. En vue de l'information des tiers

1.1.) Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de DOMMARY-BARONCOURT et peut y être consultée.

1.2.) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de DOMMARY-BARONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

1.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
Le Maire de DOMMARY-BARONCOURT,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CTRL.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée pour information aux :
- Sous-Préfet de VERDUN,
- Directeur départemental de l'Équipement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service départemental de l'Architecture
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- aux Maires d'ETON, ROUVRES EN WOEVRE (Meuse), AFFLEVILLE, GONDRECOURT-AIX (Meurthe et Moselle),
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance

BAR LE DUC, le 03 AVR. 2000
Le PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Werner GAGNERON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND

PREFECTURE DE LA MEUSE ENVIRONNEMENT